

	ALLOCATION DE STAGES PRATIQUES EN MOBILITÉ « ASPM »	Version : 2020-2021
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles	

Pilier de la mandature :	PILIER 6 PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES
--------------------------	--

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élevation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **soutenir** la mobilité des étudiants ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

2- CARACTÉRISTIQUES :

Objectifs :

Favoriser la réalisation de stages professionnels et l'insertion professionnelle ultérieure.

Bénéficiaires :

Étudiants boursiers et non-boursiers.

Durée d'attribution

- **Stages hors Réunion pour les étudiants inscrits à La Réunion ou hors Réunion (mobilité sortante) : 150 euros par semaine (sur une base maximum de 8 semaines).**

- **Stages à La Réunion pour les étudiants (rattachés à un foyer fiscal à La Réunion) inscrits hors Réunion (mobilité entrante) : 100 euros par semaine (sur une base maximum de 8 semaines).**

Aide renouvelable plafonnée à 8 semaines maximales par année universitaire. Aide non rétroactive.

N.B : Les stages ne doivent pas être rémunérés ni gratifiés. La demande est à formuler au cours de la scolarité même si le stage est prévu ultérieurement.

La date limite dépôt des dossiers est impérativement fixée au 31 décembre de l'année scolaire n+1 de la demande, le cachet de la Poste faisant foi.

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne
- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition n-1 de la demande
Exemple :
2018 sur 2017 si demande faite entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019
2019 sur 2018 si demande faite entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020
- Le revenu net imposable est inférieur à 108 000 €/an
- Avoir le statut d'étudiant
Sera demandé pour certains cas particuliers (ex : plusieurs livrets de famille)
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé (en Métropole, à la Réunion ou en Europe) dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés par l'État
- Le stage doit être conventionné non rémunéré ni gratifié.
- Le stage peut être réalisé **hors Réunion.**
- Le stage peut également être réalisé à La Réunion dans le cas où l'étudiant est **inscrit** dans un cursus de formation initiale **hors Réunion.**
- **La demande est à formuler au cours de la scolarité** même si le stage est prévu ultérieurement.
- L'étudiant peut être éligible à l'ASPM plusieurs fois par année universitaire (dans la limite de la durée maximale de 8 semaines par année d'étude).
- Ne bénéficier de revenus tirés d'une activité régulière ou occasionnelle.

Sont notamment exclus :

- Les apprentis.
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS).
- Les étudiants en formation aux CÉGEPs bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Etudes Collégiales "DEC").
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION).
- Doctorat,
- Formation professionnalisante d'huissier, d'avocat, de magistrat, etc.
- Les étudiants bénéficiant d'une aide financière à la réalisation de leur stage : programmes d'échanges universitaires (ex : ERASMUS +, ISEP, CREPUQ...), programmes de stages hors académie (SEHA), les stagiaires d'EGC, autres bourses (hors bourses régionale et nationale)...

Cas particulier des anciens bénéficiaires de l'AMS :

- Les anciens bénéficiaires de l'AMS ne pourront bénéficier de ce dispositif que dans le cas d'une poursuite de parcours dans la même filière que le CEGEP initialement choisi ;
- un bénéficiaire de l'AMS ne pourra en aucune façon demander à être financé par le biais de ce dispositif afin de poursuivre ses études en dehors du Québec ;
- les demandes concernant ce dispositif seront sélectionnées sur la base des résultats en CEGEP et sur la motivation de l'étudiant à vouloir poursuivre son parcours en études supérieures ;

- la sélection se fera sur avis du chargé de mission de la collectivité au QUÉBEC, d'un collègue d'agents instructeurs à la Direction de la Mobilité, ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Régional.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

100% du montant à la fin du stage sur dossier complet.

5- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport

2- Copie exhaustive du livret de famille, ou actes de naissance

3- Dernier avis d'imposition, avis rectificatif ou de dégrèvement authentifié par le service des impôts

4- Déclaration de revenus correspondant à l'avis fourni
Sera demandé pour certains cas particuliers (ex : plusieurs livrets de famille)

5- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer avec le contrat de location

6- Relevé d'identité bancaire au nom demandeur

7- Certificat de scolarité certifié par l'établissement, ou document portant la mention « est régulièrement inscrit », ou attestation fournie avec le dossier de candidature

8- Document justifiant du statut étudiant du demandeur : attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiante, CERFA N°10547*03 signée et cacheté par l'établissement, lettre de notification du CROUS, ou attestation fournie avec le dossier signée et cachetée par l'établissement

9- Dossier de candidature

10- Convention, attestation et rapport de stage

11- Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature)

6 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme dématérialisée « <https://bourses.regionreunion.com> », à laquelle il peut accéder à partir du site « espaceetudiant974.re » ou à partir de l'espace Guichet Jeunes du site de la Région « regionreunion.com »

Les dossiers papiers ne sont pas traités par le service. Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse qu'il devra valider à la réception d'un mail d'activation. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail. L'étudiant devra se connecter à la plateforme par la suite et fournir une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile à la Réunion de moins de 6 mois (factures d'eau, électricité, etc, pour les

quittances de loyer, fournir le contrat de location correspondant). L'étudiant devra alors attendre la validation de son compte par la Région. Une fois validé, il pourra accéder à l'ensemble des dispositifs proposés.

L'étudiant remplit en ligne le formulaire et complète sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit cliquer sur « soumettre son dossier à la Région ». Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur,
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet) .

7- CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session www.regionreunion.com.

- La date limite de création de compte individuel est fixé au 28 février de l'année n+1 (ex : le 28 février 2020 pour l'année universitaire 2019/2020)

- La date limite de dépôt des dossiers ASPM en ligne est fixée au 31 décembre de l'année n+1 (ex : le 31 novembre 2020 pour l'année universitaire 2019/2020), la création du compte doit se faire cependant dans les délais indiqués ci-dessus pour des stages correspondants à l'année universitaire 2019/2020.

8 - POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr
- numéro de téléphone : 0262 31 68 04

Tous les échanges entre les étudiants et la Région se font par voie électronique.

9 - REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

10 - CONTRÔLE

- La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région ;

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.